

226. — 20 MAI 1892. — Arrêté royal.
— *Clôture de la session législative ordinaire de 1891-1892.* (Monit. du 22 mai 1892.)

Léopold II, etc. Vu l'article 70 de la Constitution;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La session législative de 1891-1892 est close.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE BURLET) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

227. — 20 MAI 1892. — Loi portant rectification de la limite séparative des communes de Mont-Saint-Amand et de Gentbrugge (province de Flandre orientale) (1). (Moniteur du 22 mai 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La partie du territoire de la commune de Mont-Saint-Amand figurant au cadastre sous les n^{os} 1208*e* et 1208*b* de la section C, pour une contenance de 1 hectare 56 ares 90 centiares, et la parcelle non cadastrée étant une partie comblée de l'ancien lit de l'Escaut longeant la dite parcelle n^o 1208*b*, mesurant 48 ares 8 centiares, sont distraites de cette commune et réunies au territoire de la commune de Gentbrugge.

La ligne séparative des deux communes, du point A au point B du plan annexé à la présente loi, est indiquée au dit plan par un liséré rose suivant l'axe de l'Escaut.

Art. 2. La commune de Gentbrugge

payera à celle de Mont-Saint-Amand : 1^o pour cession des parcelles cadastrées n^{os} 1288*e* et 1208*b*, la somme de 458 fr. 15 c., égale au montant du revenu cadastral y afférent; 2^o pour la cession de la parcelle de 48 ares 8 centiares, non encore cadastrée, une somme à fixer ultérieurement d'après la même base, payable lorsque la dite parcelle sera soumise à l'impôt foncier.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

228. — 20 MAI 1892. — Loi portant érection de la commune de Buzenol (province de Luxembourg) (2). (Monit. du 22 mai 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La section de Buzenol est séparée d'Étalle et érigée en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est fixée telle qu'elle est déterminée au plan ci-joint par un liséré orange, sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Buzenol et reste fixé à neuf pour Étalle.

Art. 3. A Buzenol, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1^o Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1894;

(1) *Session de 1891-1892.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 11 avril 1892. — Dépôt du rapport. Séance du 8 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1892.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 12 mai 1892. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai.

(2) *Session de 1891-1892.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 30 mars 1892. — Dépôt du rapport. Séance du 7 avril.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1892.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 12 mai 1892. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai.